



PROCÈS-VERBAL N°16

Réunion du :	17 janvier 2025
Présidence :	Julie BLOT
Présents :	Alain CHARRANCE– Willy FRESHARD - Gabriel GO
Assiste(nt) :	Kevin GAUTHIER – Lucie GUILLARD – Arnaud VAUCELLE
Excusé(s) :	Wahib ALIMI – DENIS Sylvain – Fabrice FOUBERT – Céline PLANCHET – Jean-Noël PICOT

Préambule :

Mme BLOT Julie, membre du club du F. C. LONGUENEE EN ANJOU (582294),
M. Alain CHARRANCE, membre du club du S.C. NOTRE DAME DES CHAMPS ANGERS (502159),
M. Gabriel GO, membre du club du ET. DE LA GERMINIERE (524226),
Ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ces clubs.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Championnats Régionaux Jeunes Futsal

➡ Forfait

Match n°29827346 : Le Mans Fc 1 (537103) - Les Sables Futsal 1 (564286) – Régional U18 Futsal du 12.01.2025

La Commission note que l'équipe de Les Sables Futsal 1 a déclaré forfait et a informé la Ligue.

Conformément à l'article 24 du Règlement de l'épreuve, Les Sables Futsal 1 :

- Est amendé du double du coût d'engagement, soit 137€

La Commission constate qu'il s'agit du 3^{ème} forfait de Les Sables Futsal 1 depuis le début de la saison, après ceux du 10.11.2024 et du 23.11.2024.

La Commission rappelle que ce Championnat est composé de 14 journées et que seules 7 journées ont été enregistrées pour le moment au profit de cette équipe, dont 3 forfaits.

La Commission rappelle l'article 24 du Règlement des Championnats Régionaux Futsal Jeunes :

« Un club déclarant ou déclaré forfait à trois reprises est considéré comme forfait général.

S'agissant de la dernière division des Championnats Départementaux, le Comité de Direction du Centre de Gestion concerné peut augmenter le nombre de forfaits donnant lieu à forfait général.

Le forfait général sera, de même, appliqué par la Commission d'Organisation à toute équipe déclarant forfait pour les matchs aller et retour devant l'opposer à une autre équipe dans une poule préliminaire de classement.

Lorsque qu'un club est forfait général en cours d'épreuve, il est classé dernier. Il est fait application des dispositions de l'article 12 du présent règlement.

Les mêmes dispositions s'appliquent en cas d'exclusion de la compétition. »

La Commission rappelle l'article 12 du Règlement des Championnat Régionaux Futsal Jeunes :

« Lorsqu' en cours d'épreuve, un club est exclu du Championnat, déclaré forfait général, mis hors compétition, et déclassé, il est classé dernier et comptabilisé comme tel.

- *Si une telle situation intervient avant les trois dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés.*
- *Si une telle situation intervient au cours des trois dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0. (...) »*

En conséquence, et en application des articles 24 et 12 du Règlement des Championnats Régionaux Futsal Jeunes, la Commission :

- Prononce le forfait général de l'équipe de Les Sables Futsal 1, assorti d'une amende de 205.50€ (triple des droits d'engagement),
- Tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés.

2. Coupe Pays de la Loire Seniors Futsal

La commission prend note de l'accord de deux clubs pour l'inversion de la rencontre ci-après, qui devient donc la suivante : Match n°30144358 : ENTRAMMES US / THEVALLES FUTSAL – CPDL Seniors Futsal, à jouer le mardi 21 janvier à 20h à la Salle des Sports à ENTRAMMES

3. Dossiers transmis

➔ Commission Régionale Règlements et Contentieux du 15.01.2025 (PV n°59)

Match n°29827344 : LES SABLES FUTSAL / MONTAIGU VENDEE FOOT – Régional U18 Futsal du 21.12.2024

La Commission prend acte de la décision de la Commission Régionale Règlements et Contentieux, notamment de « donner match perdu par pénalité à l'équipe des SABLES FUTSAL et déclarer vainqueur l'équipe de MONTAIGU VENDEE FOOTBALL (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL) ».

4. Matchs reportés

Match n°29827018 du 24.01.2025 - Montaigu Vendee Foot 1 (507116) - Nantes Metrop Futsal 1 (582328) - Régional 1 Féminin Futsal

La Commission, en application de l'a.18 du règlement et au regard du calendrier de la Coupe Nationale Féminine Futsal, décide de reporter la rencontre en rubrique, et de la fixer au 31.01.2025.

La Commission fait le point sur les matchs reportés à ce jour, dont elle fixe les dates :

	Niveau de compétition	N° de match	Match	Date initiale	Date fixée
2	R1 Féminin	29827018	Montaigu Vendee Foot 1 (507116) - Nantes Metrop Futsal 1 (582328)	24.01.2025	31.01.2025
4	R1	28593627	Ile D Elle Chaillé V 1 (506956) - Laval Etoile Fc 2 (852483)	30.11.2024	08.02.2025
5	R1 Féminin	29827042	Trelaze Foyer 3 (513166) - Nantes Etoile Futsal 1 (590209)	13.01.2025	24.02.2025

5. Calendrier

Prochaine réunion : sur convocation

La Présidente
Julie BLOT



Le Secrétaire de séance
Lucie GUILLARD

